

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il sera procédé par les soins des sociétés de prévoyance à des distributions de graines de semences, la vente des produits correspondants, soit sur les marchés, soit en dehors des marchés, ainsi que leur transport pourront être interdits pour une durée déterminée par décision de l'administrateur supérieur prise sur proposition des commandants de cercle. Des dérogations concernant l'interdiction de transport pourront être accordées par l'administrateur supérieur.

ART. 2. — Les infractions à ces décisions seront punies, selon le statut des contrevenants : par voie judiciaire de 1 à 15 francs d'amende, de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement ; par voie administrative, des peines disciplinaires prévues à l'article 7 du décret du 24 mars 1923.

L'application de ces peines ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites basées sur l'article 4 du décret du 3 novembre 1934 susvisé, toutes les fois qu'il sera prouvé que les semences cédées proviennent de celles qui ont été avancées aux cultivateurs par les sociétés de prévoyance.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1935.

BOURGINE.

## Films cinématographiques

ARRETE N° 284 abrogeant l'arrêté du 26 août 1932 réglementant l'introduction dans le territoire du Togo et la présentation en public des films cinématographiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 août 1932 réglementant l'introduction, dans le territoire du Togo, et la présentation en public des films cinématographiques ;

Vu le décret du 13 mai 1935 portant organisation dans le territoire du Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 26 août 1932 réglementant l'introduction dans le territoire du Togo et la présentation en public des films cinématographiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

## Indemnités de fonctions

ARRETE N° 285 modifiant l'arrêté du 20 mai 1933 fixant le taux d'indemnité de fonctions accordée aux moniteurs indigènes d'éducation physique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 réorganisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1927 instituant un service de l'éducation physique et des sports au Togo et l'instruction en date du 23 mars 1929 le complétant ;

Vu l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933 fixant le taux d'indemnité de fonctions ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du chef du service de l'éducation physique et des sports ;

Vu l'avis du chef du service de l'enseignement ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité prévue en faveur des moniteurs indigènes d'éducation physique par l'arrêté du 20 mai 1933, est réduite à 200 francs (deux cents francs) pour l'année scolaire 1935 (1<sup>er</sup> février 30 novembre).

La réduction de 20% prévue par l'arrêté du 26 novembre 1934 n'est pas applicable à cette indemnité.

ART. 2. — L'indemnité est essentiellement révocable. Elle n'est acquise que si les bénéficiaires remplissent effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue. Le paiement peut en être suspendu ou supprimé par décision du Commissaire de la République sur la proposition des chefs hiérarchiques des intéressés ou du chef du service de l'éducation physique et des sports.

ART. 3. — Le contrôle des indemnités payées en exécution du présent arrêté sera assuré par le chef du service de l'éducation physique et des sports auquel les états d'allocation seront communiqués avant tout paiement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

MODIFICATIF à l'annexe de l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 (J. O. T. page 409 du 1<sup>er</sup> septembre 1932).

## ARTICLE PREMIER

Au lieu de :

Deuxième catégorie :

Pavillon n° 5 C. F. T. (Rue du Champ de courses) :  
1 pièce.

Lire :

Quatrième catégorie :

Pavillon n° 5 C. F. T. (Rue du Champ de course) :

A — côté sud — : 2 pièces

B — côté nord — : 2 pièces

ART. 2. — Le présent modificatif a son effet pour compter du 16 mai 1935.

Lomé, le 11 juin 1935.

*P. le Commissaire de la République p. o.*  
L'administrateur supérieur,  
GEISMAR.

## NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Magistrature coloniale

Par décret du 3 avril 1935, rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, bénéficiant de la première majoration de traitement de 2.000 francs prévue par l'article 2 du décret du 27 juillet 1930, les magistrats dont les noms suivent :

M. FORGUES, président du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé, à partir du 8 septembre 1934.

Bénéficiant de la première majoration de traitement de 2.000 francs prévue par l'article 2 du décret du 27 juillet 1930, les magistrats dont les noms suivent, en raison de bonification d'ancienneté pour services militaires par application des lois des 1<sup>er</sup> avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 ou 19 mars 1928.

M. THEBAULT, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé, à partir du 19 janvier 1935.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Affectations

Par décisions des :

4 juin 1935. — M. DRONJOU, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des douanes, en service à Lomé, est nommé chef du bureau des douanes de Lomé, en remplacement de M. TOQUÉ, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, parti en congé.

15 juin 1935. — Les fonctionnaires embarqués sur vapeur *Canada* attendu à Lomé le 20 juin 1935, reçoivent les affectations suivantes :

M. MOURAGUES Albert, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies est affecté à Anécho en qualité d'adjoint au commandant de cercle. Il est en outre chargé de la présidence du tribunal du 1<sup>er</sup> degré.

M. PINELLI Roch, agent comptable des chemins de fer est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf.

23 juin 1935. — M. LAUGIER, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des travaux publics, est nommé comptable-matières du garage central en remplacement du commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe FOLLY Micbel, appelé à d'autres fonctions.

Par décision de l'administrateur supérieur du :

8 juin 1935. — Le lieutenant d'I. C. MASSU Jacques, en service aux forces de police, est nommé billeteur du détachement de milice en tournée de police à NAWARE, subdivision de Bassari, cercle de Sokodé.

##### Congés — Passages

Par décisions des :

12 juin 1935. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Arbois (Jura), est accordé à M. PÉCHOUX, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 26 juin 1935.

15 juin 1935. — Une réquisition de passage de retour en 1<sup>re</sup> classe, (1<sup>re</sup> catégorie B), sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 26 juin 1935, est accordée au docteur BIDOT, médecin commandant des troupes coloniales en service hors cadre au Togo.

20 juin 1935. — Une réquisition de passage de retour en France, en 3<sup>e</sup> classe, (4<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 12 juillet 1935, est accordée au sergent chef d'infanterie coloniale SERY, en service hors cadre au Togo, ainsi qu'à sa femme.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Titularisation

Par arrêté du :

20 juin 1935. — L'interprète stagiaire MEATCHI ALBADA, est titularisé interprète de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, date d'expiration de son stage.

### Affectation

Par décision du :

22 juin 1935. — Le mécanicien-conducteur d'automobiles de 3<sup>e</sup> classe KOUESSIVI Simon François, en service au garage central, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé, pour être affecté au secteur de la trypanosomiase.

**Congés — Permissions**

Par décisions des :

15 juin 1935. — Un congé spécial de maternité de 2 mois pour en jouir à Lomé, est accordé à M<sup>me</sup> WILSON Josephine, sage-femme auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe de l'A. O. F., du 20 juin au 20 août 1935.

Le congé accordé par décision du 11 mai 1935, au planton CORNEILLE Michel, est prolongé jusqu'au 25 juin 1935.

Sont accordés avec traitement des congés de :

30 jours du 20 juin au 19 juillet 1935 inclus, au commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe KOUASSI Joseph, en service à la paierie de Lomé, pour en jouir au Togo.

30 jours du 20 juin au 19 juillet 1935 inclus, au préposé de 6<sup>e</sup> classe des douanes TOOVI SODJI Prosper, en service au bureau principal de Lomé, pour en jouir au Dahomey.

30 jours du 28 juin au 27 juillet 1935 inclus, à la sage-femme auxiliaire stagiaire BOEHN HANNY, en service à Sokodé, pour en jouir à Lomé.

30 jours du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 1935 inclus, au commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe AKPALO John, en service au chemin de fer, pour en jouir à Lomé.

30 jours du 15 juillet 1935 au 13 août 1935 inclus, au commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe JOHNSON K. André, en service au bureau des finances, pour en jouir au Territoire.

Une permission de 15 jours, au garde-frontière TODEDJRAPOU MENSAH, en service au poste des douanes de Ségbé, pour en jouir à Baguida (cercle de Lomé).

23 juin 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 1935 inclus, à l'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe ARNOLD TIAMIYOU, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Blita (cercle d'Atakpamé).

30 jours du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 1935 inclus, à l'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe ROBERT AKAPOVIE, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir au Territoire.

30 jours du 15 juillet au 14 août 1935, au chef de train de 6<sup>e</sup> classe BRYM L. Moïse, en service au chemin de fer (exploitation), pour en jouir à Anié.

15 jours du 2 au 15 juillet 1935 inclus, au garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe KPADE SODATONOU, en service au poste des douanes de Klouto, pour en jouir à Agomé-Séva (cercle d'Anécho).

15 jours du 15 au 29 juillet 1935 inclus, au garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe MAMA DRAMANOU, en service au poste des douanes de Ségbé, pour en jouir à Mango.

Par décisions de l'administrateur supérieur des :

24 mai 1935. — Une permission de 8 jours, avec traitement, du 25 mai au 1<sup>er</sup> juin 1935, est accordée à l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe CHRISTOPHE KUAOVI, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir à Anécho.

29 mai 1935. — Un congé de 20 jours, avec traitement, du 1<sup>er</sup> au 20 juin 1935 inclus, est accordé au planton-dactylographe METZGER Charles, en service au service météorologique, pour en jouir à Anécho.

**Sanctions disciplinaires**

Par arrêté du :

22 juin 1935. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé au commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe KPOFI Ebénézer.

Par décision du :

23 juin 1935. — Une punition de 10 jours de suspension de solde est infligée au maître-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du chemin de fer ATHANASIOS MENSAH, pour faute professionnelle.

Par décisions de l'administrateur supérieur des :

6 juin 1935. — Une punition de 10 jours de suspension de solde est infligée à l'infirmier de 1<sup>re</sup> classe MENSAH Gottfried, en service au cercle d'Atakpamé, pour négligence dans son service.

15 juin 1935. — Une punition de 10 jours de suspension de solde est infligée au mécanicien-conducteur de 4<sup>e</sup> classe GBÉVÉ Christophe, en service au cercle de Klouto, pour négligence dans son service et détérioration de matériel administratif.

**Indemnité de licenciement**

Par décision de l'administrateur supérieur du :

7 juin 1935. — Une somme de cent quatre vingts francs (180 frs.) égale à 2 mois de son salaire journalier, est accordée au nommé DOGBA, FREEMAN dit « MONROVIA » à titre d'indemnité de licenciement.

**FORCES DE POLICE****1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :****Engagements**

Par arrêté du :

5 juin 1935. — Sont engagés pour 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935, après stage de 2 ans accompli (catégorie B) :

**Comme miliciens de 2<sup>e</sup> classe :**

OUASSOU, stagiaire catégorie B. Mle M/312 B. T. de la P. C. Lomé.

DIATOUZ, stagiaire catégorie B. Mle M/313 B. T. de la P. C. Lomé.

GABRIEL Michel, stagiaire catégorie B. Mle M/327 B. D. de la P. C. Lomé.

ALAOUI, stagiaire catégorie B. Mle M/314 B. T. de la P. C. Lomé.

**Licenciement**

Est licencié à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935, le stagiaire de la catégorie A. MENSANVI, N<sup>o</sup> Mle M/413 A. D. de la P. C. Lomé, pour mauvaise manière habituelle de servir.

**Agrément de stagiaires**

Sont agréés à la compagnie de milice Lomé à compter du 23 mai 1935 :

**Comme stagiaire catégorie A. :**

DIGBÉ KOFFI, ex-2<sup>e</sup> classe de T. S.

*Comme stagiaire catégorie B. :*

15 mai 1935. — BOUËTÉ, de race Konkomba.

1<sup>er</sup> juin 1935. — YAGUËDA.

*2<sup>o</sup> — Garde indigène :***Licenciement**

Est licencié pour fin de contrat, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, le garde de 1<sup>re</sup> classe BOUKARI II, N<sup>o</sup> Mle 348, du peloton d'Anécho.

La gratuité de transport est accordée à l'intéressé ainsi qu'à sa famille, pour rejoindre ses foyers.

*1<sup>o</sup> — Compagnie de milice :***Rengagements**

Par décision de l'administrateur supérieur du :

14 juin 1935. — Sont rengagés pour 1 an, à compter du :

1<sup>er</sup> juin 1935. — ATIPÔÉ Ambroise, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/266 B. T. de la P. C. Lomé.

3 juin 1935. — OROU GAMBARI, caporal, Mle M/252 A. D. de la P. C. Lomé.

**Permission**

Une permission de 15 jours avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, à compter du 15 juin 1935, est accordée au caporal ATCHANA, Mle M/258 A. D. de la P. C. Lomé, pour en jouir à Abomey (Dahomey).

**Punition**

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde, est infligée au stagiaire catégorie B. AGANDÉ Pierre, Mle M/333 B. D. de la P. C. Lomé, pour faute grave en service.

*2<sup>o</sup> — Garde indigène***Rengagements**

Sont rengagés pour 1 an, à compter du :

1<sup>er</sup> mai 1935. — TINAMPA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1033, du peloton de dépôt.

1<sup>er</sup> juin 1935. — LAGRÉSSI, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1003, du peloton de dépôt.

AKODA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1005, du peloton de dépôt.

ASSIMIN, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 759, du peloton d'Anécho.

KOFFI, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe, Mle 26, du peloton d'Atakpamé.

ADAM PATCHA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 973, du peloton d'Atakpamé.

BABA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1009, du peloton de Sokodé.

BABA KÉITA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 982, du peloton de Mango.

ADJOU, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1008, du peloton de Mango.

ISSA GOUNI, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 893, du peloton de Mango.

3 juin 1935. — TCHASSI Camille, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 977, du détachement police Lomé.

5 juin 1935. — GNAMAN, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 676, du peloton de Mango.

10 juin 1935. — BADÉMA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 561, du peloton d'Atakpamé.

15 juin 1935. — SIBIRI, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 900, du peloton de Lomé.

1<sup>er</sup> juillet 1935. — HOUSSOU Antoine, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1010, du peloton de Lomé.

TIËKOURA BOUGONO, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 347, du peloton d'Atakpamé.

SABI, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 78, du peloton de Sokodé.

4 juillet 1935. — KAGNITA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 679, du peloton d'Anécho.

7 juillet 1935. — OROA, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 949, du détachement police Lomé.

8 juillet 1935. — MORA, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe, Mle 830, du peloton de dépôt.

11 juillet 1935. — NADIO, adjudant, Mle 898, du peloton de Lomé.

13 juillet 1935. — BAOUANA, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 351, du peloton de Lomé.

15 juillet 1935. — KALI LIMA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 971, du peloton de Sokodé.

20 juillet 1935. — SOMAILA SAFIÉ, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 576, du peloton de Klouto.

BATORDIQUA D., garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 580, du peloton de Sokodé.

21 juillet 1935. — KOATASSIMA, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 352, du peloton d'Anécho.

**Permissions**

Une permission de 30 jours avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité de transport, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, est accordée à chacun des gardes dont les noms suivent :

GNAMA, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 926, du détachement de police Lomé, pour en jouir à Kandé (Mango).

ANANI, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 863, du peloton de Lomé, pour en jouir à Grand-Popo (Dahomey).

**Punitions**

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde, pour faute grave en service, est infligée à chacun des agents dont les noms suivent :

OROA, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 949, du détachement police Lomé.

NASSANDJA, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 927, du détachement police Lomé.

**ARACHIDES**

Par décision de l'administrateur supérieur du :  
5 juin 1935. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre la vente des arachides sur les marchés du cercle de Mango.

**BOURSES**

Par décision du :  
15 juin 1935. — Sont accordées, à compter du 21 mai 1935 et dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 novembre 1934, des bourses scolaires de 1 fr. 50 par jour aux élèves désignés ci-après :

KALIPÉ Charles, élève à l'école officielle d'Anécho.  
 AYASSOU AMOUZOU, — — —  
 DJOGBESSI KOUAKOU, — — —

Les intéressés percevront eux-mêmes le montant des bourses scolaires accordées.

**CHAMBRE DE COMMERCE**

Par arrêté du :

8 juin 1935. — Pris en conseil d'administration. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du territoire du Togo pour l'exercice 1934.

Ce compte est arrêté comme suit :

Recettes . . . . .	234.008 fr. 41
Dépenses . . . . .	213.854 — 29

Excédent de recettes . . . . . 20.154 fr. 12

La situation du fonds de réserve de la chambre de commerce du territoire du Togo à la clôture de l'exercice 1934 est arrêtée ainsi qu'il suit :

Excédent des recettes sur les dépenses des exercices antérieurs à l'exercice 1934 . . . . . 254.203 fr. 44

Balance créditrice de l'exercice 1934	20.154 — 08
	<hr/> 274.357 fr. 52

**COMMISSIONS**

Par arrêté du :

20 juin 1935. — La commission de contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques prévue à l'article 3 du décret du 13 mai 1935, est composée ainsi qu'il suit :

L'administrateur supérieur ou son délégué *Président*  
 Le procureur de la République, ou son délégué,  
 Le président de la chambre de commerce, ou son délégué. } *Membres*

Par décision de l'administrateur supérieur du :

7 juin 1935. — Une commission composée de :

M M. LESCANNE, ingénieur des ponts et chaussées chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf (ou son délégué) . . . *Président*

GARNIER, chef du service de la voie et bâtiments,  
 RIBEIL, chef de la section du matériel. } *Membres*

LAUGIER, adjoint au chef de service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf, chef de la subdivision Lomé — Ville . . . *Conseillers*

STOLL, chef du garage central. } *Techniques*  
 se réunira sur la convocation de son président en vue de la condamnation des véhicules automobiles usagés en service au garage central.

**COTES IRRÉCOUVRABLES**

Par arrêtés des :

8 juin 1935. — Pris en conseil d'administration. — Est admise en non valeur la cote irrécouvrable comprise dans les rôles des patentes de Lomé de l'année 1934 ci-après désignée :

Société Coast Cottons à Lomé.	
Patente : . . . . .	1.450 francs.

Sont admises en non valeur les cotes irrécouvrables des contributions directes des exercices 1933 et 1934 ci-après désignées :

*Mango*

Ex. 1934 — Impôt personnel (cat. sup.) . . . . .	280 fr.
— Rachat de prestations (cat. sup.) . . . . .	24 —
— A. M. I. . . . .	140 —

*Atakpamé*

Ex. 1934 — Impôt personnel indigène (cat. sup.)	1.540 —
— Rachat prestations (européens) . . . . .	60 —
— — — (indigènes). . . . .	396 —
— Véhicules . . . . .	650 —
— A. M. I. . . . .	770 —

*Sokodé*

Ex. 1933 — Impôt foncier . . . . .	10 f, 50
Ex. 1934 — Impôt foncier . . . . .	7 f, —
— Impôt pers. indig. (cat. sup.) . . . . .	140 f, —
— Rachat de prestations indig. . . . .	12 f, —
— A. M. I. (cat. sup.) . . . . .	70 f, —

Sont admises en non valeur les cotes irrécouvrables des contributions directes — Exercice 1934 ci-après désignées :

*Mango*

Impôt personnel (cic ordinaire) . . . . .	21.819 frs.
Rachat de prestation indigènes. . . . .	18.702 —
A. M. I. . . . .	15.585 —

*Sokodé*

<i>Bassari</i> Impôt personnel (cic ordinaire) . . . . .	50.220 —
Rachat de prestation . . . . .	21.750 —
A. M. I. (cic ordinaire) . . . . .	30.690 —
Rachat de prestation (option) . . . . .	31.896 —

*Atakpamé*

Impôt personnel (cic ordinaire) . . . . .	29.710 —
Rachat de prestation . . . . .	27.468 —
A. M. I. . . . .	17.682 —

Le trésorier-payeur du Togo est autorisé à réduire les prises en charge du montant des impôts ci-dessus désignés.

**EXONÉRATION**

Par arrêté du :

8 juin 1935. — Pris en conseil d'administration. — La commune-mixte de Lomé est exonérée de la somme de 6.208 francs représentant des frais de transports de latérite effectués pour son compte par le service du chemin de fer (réquisition n° 37 du 7 décembre 1934).

**MONNAIES ANGLAISES**

Par arrêté du :

30 janvier 1935. — Approuvé en conseil d'administration du 8 juin 1935. — A titre exceptionnel et pour l'année 1935, seulement, l'agent spécial de Klouto est autorisé à recevoir en monnaie anglaise et concurremment avec les monnaies françaises le montant des impôts perçus sur rôles.

Les recouvrements s'effectueront dans les conditions de l'arrêté du 14 février 1934:

**OBSERVATION SANITAIRE**

Par arrêté du :

8 juin 1935. — Sont abrogés les arrêtés : n°s 225 du 17 mai 1935 plaçant la subdivision de Sokodé sous le régime de danger imminent et 228 du 20 mai 1935 plaçant le centre urbain de Sokodé sous le régime d'observation sanitaire.

**PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Par décision du :

13 juin 1935. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

« *Pommade Perlo-Menthol* »

**REMBOURSEMENTS**

Par arrêtés du :

8 juin 1935. — Pris en conseil d'administration. — Est autorisé au profit de la maison « The United Africa Company Ltd. » le remboursement d'une somme de cinquante et un francs, dix centimes (51 frs, 10) trop perçue au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Est autorisé au profit de la société « L'Industrielle Coloniale » le remboursement de la somme globale de

cent quatre vingt douze francs quatre vingts centimes représentant :

1° — cent trente sept francs cinquante centimes (137 f, 50) trop perçus au titre de la taxe d'importation.

2° — cinquante cinq francs dix centimes (55 f, 10) trop perçus au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires.

**REMISES D'AMENDES**

Par arrêtés du :

8 juin 1935. — Pris en conseil d'administration. — Il est fait remise des 9/10<sup>e</sup> de la pénalité de deux mille quatre cents francs encourue par M. OLYMPIO Octaviano, pour défaut d'enregistrement dans les délais d'un contrat de bail relatif à la plantation de Bagida, contrat passé entre l'administration du Territoire et le sus-nommé Octaviano OLYMPIO, approuvé en conseil d'administration le 4 juin 1927, modifié par un avenant approuvé en conseil d'administration le 1<sup>er</sup> mai 1933.

Il est fait remise des 9/10<sup>e</sup> de la pénalité de mille huit cents francs encourue par la société agricole de Lomé, pour défaut d'enregistrement dans les délais d'un contrat de bail relatif à la plantation de Kpemé, contrat passé entre l'administration du Territoire et ladite société, approuvé en conseil d'administration le 6 février 1932, modifié par un avenant approuvé en conseil d'administration le 30 décembre 1933.

**ROLES**

Par arrêté du :

8 juin 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1935 et dont détail suit :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes additionnels		TOTAL
				Budget local	Commune Mixte	
196	Klouto	Impôt personnel européen . . . . .	—	—	—	3.784,25
197	—	Impôt pers., et taxe addit. ind. . . . .	—	—	—	1.759,50
198	Lomé (Sub.)	Impôt personnel 2 <sup>e</sup> cat. sup. . . . .	—	—	—	140,00
199	—	Impôt personnel 2 <sup>e</sup> cat. ord. . . . .	—	—	—	360,00
200	— (C.M.)	Population flottante . . . . .	1.700	—	170	1.870,00
201	—	Rachat prestation européen . . . . .	—	—	—	300,00
202	Klouto	— . . . . .	—	—	—	660,00
203	—	— indigène . . . . .	—	—	—	120,00
204	Lomé (Sub.)	— . . . . .	—	—	—	36,00
205	—	— . . . . .	—	—	—	324,00
206	—	Patentes . . . . .	5.545	1.940,75	—	7.485,75
207	— (C.M.)	— . . . . .	8.630	3.020,50	863	12.513,50
208	Atakpamé	— . . . . .	64.605	22.611,75	—	87.216,75
209	Lomé (Sub.)	Licences . . . . .	2.200	1.100	—	3.300,00
210	—	Véhicules . . . . .	300	90	—	390,00
211	— (C.M.)	— . . . . .	1.600	480	160	2.240,00
212	—	Armes perfectionnées . . . . .	140	—	14	154,00
213	—	Taxe d'hygiène . . . . .	—	—	—	490,00
214	Klouto	— . . . . .	—	—	—	840,00
215	—	A.M.I. (catégorie supérieure) . . . . .	—	—	—	770,00
216	Lomé (Sub.)	— . . . . .	—	—	—	70,00
217	—	— (catég. sup. ordinaire) . . . . .	—	—	—	216,00

La date de mise en recouvrement du présent rôle est fixée au 13 juin 1935.

**SOCIÉTÉS**

Par arrêté du :

5 juin 1935. — Est autorisée la création dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, d'une société sportive dénommée « Red Star » dont les statuts sont annexés à la demande.

Par décisions de l'administrateur-supérieur des :  
13 juin 1935. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la constitution d'une association dite « Union Savaloise de Secours Mutuels » dont les statuts sont annexés à la présente décision.

15 juin 1935. — Les statuts de la « Société Cosmopolite de Lomé » révisés en assemblée générale le 4 octobre 1934, sont tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision.

Un exemplaire de ces statuts sera déposé aux archives du Commissariat de la République.

**SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE**

Par décisions de l'administrateur-supérieur des :  
7 juin 1935. — Est allouée, pour l'exercice 1935, une indemnité annuelle de trois cents francs (300 frs.) au secrétaire-trésorier de la société indigène de prévoyance du cercle de Klouto.

M. AGRIPPA Joshua, cultivateur à Yewiepe, est nommé vice-président du conseil d'administration de la société de prévoyance du cercle de Klouto.

15 juin 1935. — Sont mis à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance du Togo douze moto-concas-seurs « Collin » acquis sur les fonds du compte « Encouragement à l'Agriculture ».

Ces appareils sont répartis de la façon suivante :

Un à la société de prévoyance de Klouto

Six à la société de prévoyance de Lomé

Cinq à la société de prévoyance d'Anécho

Les frais de transport, de manutention, d'installation, de fonctionnement et de réparations de ces appareils sont à la charge des sociétés.

Est autorisée la cession gratuite à la société de prévoyance d'Anécho d'un hangar métallique provenant de la section de liquidation de la construction du chemin de fer central togolais.

Les frais de transport, de manutention et l'installation de ce hangar sont à la charge de la société de prévoyance d'Anécho.

**DOMAINES****Avis de bornages**

Le mercredi 24 juillet 1935, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbéluvhoé, (subdivision de Tsevié), (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction à usage de magasin etc . . . etc . . . d'une contenance de 12 ares 32 centiares, et borné au nord par la route de Gapé, à l'est par la rue du marché, au sud par terrain à Joseph Kubadji, à l'ouest par l'emprise du chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andreas Labouh, employé de commerce

et propriétaire, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 28 novembre 1934, n° 953.

Le jeudi 11 juillet 1935 à huit heures 30 et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, km. 3 environ, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, à usage de culture, portant une case d'habitation indigène, d'une contenance de 25 hectares 47 ares 75 centiares, et borné au nord par la voie-fermée Lomé-Anécho, à l'est par terrain à James A. Bruce, au sud par la ligne passant à 100 mètres du rivage de la mer, à l'ouest par terrain à Agbewounou et Kloutsé Gamakpa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kofi Forson dit « William Burgess Forson », employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 27 mars 1935, n° 967.

Le samedi 13 juillet 1935 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a. 80 centiares, et borné au nord par terrain à Joseph Amussu Gbogbo, à l'est par terrain à Robert Baeta (T. 508), au sud par la route de Bè et terrain à Henry Amenuvor et une rue non dénommée au dessus de la rue Vauban, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines p. i. à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 5 avril 1935, n° 968.

Le lundi 29 juillet 1935 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 12 centiares, et borné au nord par terrain à Baeta Robert, à l'est par terrain à Félicio de Souza et J. K. Bosman, au sud par la rue d'Anécho, à l'ouest par terrain à Francis Gadjekpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Armerding Stéphen, commis des douanes à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Afatolou Joseph Kwawovi, employé de commerce demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire) propriétaire, suivant réquisition du 2 mai 1935, n° 969.

Le vendredi 12 juillet 1935 à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, (cercle d'Anécho), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 0 are 50 centiares, et borné au nord-est par terrain à Bangbé-lou Baba, au sud-est par la route Anécho-Grand-Popo, au sud-ouest par le triangle formé par la jonction des routes Anécho-Grand-Popo et Anécho-Zébé, au nord-ouest par la route d'Anécho à Zébé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raphaël Dogbevi Solatonou, employé de commerce demeurant à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 2 mai 1935, n° 970.

Le mardi 30 juillet 1935 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Nyekonakpoe (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant diverses cases indigènes à usage d'habitation, d'une contenance de 82 ares 96 centiares, et borné au nord par terrain à Agbahodé, à l'est par terrain à Akli Michel, au sud par un passage lé séparant du terrain au chef Jacob Adjallé, à l'ouest par terrain à Djabaku Charles Dovi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Christine Detolewonu Ketowu Besu, revendeuse à Lomé, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des ayants-droit à la succession de feu Ketewu Besu, suivant réquisition du 4 mai 1935, n° 971.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
NATIVEL.

**Textes publiés à titre d'information**

*EXTRAITS du décret sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu le décret du 18 février 1928 sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire, modifié les 19 juin, 7 août et 19 août 1929, 16 décembre 1931, 15 avril et 13 septembre 1933;

Sur le rapport du ministre de la marine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 18 février 1928 sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire est modifié comme suit :

II. — Art. 56. — Ajouter in fine le nouveau paragraphe 4 suivant :

§ 4. — Aux colonies, lors d'une première visite officielle et dans les limites des territoires qu'ils administrent, les administrateurs des colonies, les administrateurs des services civils de l'Indochine revêtus de leur uniforme reçoivent à bord les honneurs attribués à l'officier de marine commandant d'un rang équivalent au leur d'après l'échelle d'assimilation suivante :

Administrateur en chef des colonies et administrateur de 1<sup>re</sup> classe des services civils de l'Indochine : capitaine de frégate.

Administrateur de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe des colonies et administrateur de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe des services civils de l'Indochine : capitaine de corvette.

Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies et administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services civils de l'Indochine : lieutenant de vaisseau.

Administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe des colonies, et administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe des services civils de l'Indochine : enseigne de vaisseau.

Les officiers ou assimilés des troupes coloniales remplissant des fonctions administratives sont traités comme les officiers de marine du grade correspondant.

XI. — Art. 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa d. — Remplacer cet alinéa par le suivant :

d) Les autres officiers-commandants doivent une visite aux fonctionnaires désignés ci-dessus.

Aux contrôleurs civils en Tunisie et au Maroc, et dans les limites des territoires qu'ils administrent; aux administrateurs des colonies, aux administrateurs des services civils de l'Indochine d'un rang équivalent ou supérieur au leur, d'après les échelles d'assimilation fixées par l'article 56, paragraphes 3 et 4.

Dans le cas où les fonctions d'administrateurs sont remplies par les officiers ou assimilés des troupes coloniales, les commandants doivent la première visite aux officiers ou assimilés de leur grade ou d'un grade supérieur.

**ANNEXE V**  
**ECHELLE D'ASSIMILATION**

MARINE	AFFAIRES ÉTRANGÈRES		COLONIES
Capitaine de vaisseau . . . . .			Tunisie et Maroc
Chef de division indépendante	—	Consul général . .	Contrôleur civil, chef de circonscription. (Maroc)
Commandant un bâtiment. . .	Conseiller d'ambassade. . . . .	—	—
Capitaine de frégate . . . . .	Secrétaire de 1 <sup>re</sup> cl.	Consul de 1 <sup>re</sup> cl.	Contrôleur civil de classe exceptionnelle . . . . .
Capitaine de corvette . . . . .	Secrétaire de 2 <sup>e</sup> cl.	Consul de 2 <sup>e</sup> cl.	Contrôleur civil de 1 <sup>re</sup> classe . . .
			Administrateur en chef des colonies
			administrateur de 1 <sup>re</sup> classe des services civils de l'Indochine.
			Administrateur de 1 <sup>re</sup> 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe des colonies.
			administrateur de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe des services civils de l'Indochine.

MARINE	AFFAIRES ÉTRANGÈRES			COLONIES
Lieutenant de vaisseau . . . . .	Secrétaire de 3 <sup>e</sup> cl.	Consul de 3 <sup>e</sup> cl.	Contrôleur civil de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe	Administrateur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des colonies. administrateur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des services civils de l'Indochine.
Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> cl.	Attaché d'ambassade . . . . .	Consul suppléant	Contrôleur civil suppléant.	Administrateur adjoint de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe des colonies administrateur adjoint de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe des services civils de l'Indochine.
Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> cl.	—	Chancelier . . .	—	

ART. 2. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,*  
François PIETRI.

Fait à Paris, le 21 Mars 1935

ALBERT LEBRUN

#### AVIS AUX NAVIGATEURS

##### *Balisage du port de Kribi*

Les navigateurs fréquentant le port de Kribi sont informés que le nom Kribi, qui était inscrit sur la bouée rouge, se trouve porté sur la bouée noire.

##### *Balisage du Wouri*

Les navigateurs fréquentant le port de Douala sont informés que la bouée lumineuse n° 17, bouée amont du chenal en S, bouée rouge à éclats rouges a été remplacée par une bouée rouge à feu fixe vert portée 6 milles.

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

#### AVIS

Le public est informé qu'une maison avec diverses dépendances, située à Lomé, en bordure de la route de Palimé allant à la T. S. F. appartenant à la Société en Liquidation BREMER FACTOREY A. G. sera mise en vente à l'amiable.

Les personnes intéressées ou qui auraient des droits à faire valoir, sont instamment priées d'en informer M. Georges POEZTSCH, mandataire du liquidateur, demeurant à Lomé, où toutes les offres seront également reçues.

Pour troisième insertion.

*Le Notaire,*  
H. PATRAULT.

## ENTREPRISES

E. BOUQUEREAU & C<sup>IE</sup>

Boîte Postale 106



## DAKAR

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

## JOYEROT & JACOT

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

*Facilités de paiement*

Représentants sont demandés



23, rue Gambetta — BESANÇON — France